ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

domaine public

Question écrite n° 27234

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 2125-1 du GC3P ne prévoit qu'un seul et unique cas d'usage gratuit du domaine public des communes lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public intéresse des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Elle lui demande si cette disposition ne présente pas l'inconvénient de compromettre l'usage qui veut que les candidats aux élections municipales, cantonales, législatives, bénéficient gratuitement du domaine public (salles communales) lors des campagnes électorales.

Texte de la réponse

La mise à disposition ou la location de locaux communaux en vue de l'organisation de réunions politiques de candidats à une élection politique ne relève pas du domaine des autorisations d'occupation du domaine public. Dès lors les dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne sont pas applicables à cette situation. En effet, les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un parti politique des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureaux de vote ou de tout autre local communal. Aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » Il est à noter que les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27234
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE27234

Question publiée au JO le : 28 mai 2013, page 5438
Réponse publiée au JO le : 22 octobre 2013, page 11108